

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Secrétariat Général

**INSTRUCTION N° 03 DU 02 FEVRIER 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA
CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE A/H1N1 DU PERSONNEL
ASSURANT LES ACTIVITES STRATEGIQUES ET ESSENTIELLES DU PAYS**

Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur le Ministre• Madame et Messieurs les Walis• Madame et Messieurs les Directeurs Centraux du Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière• Madame et Messieurs les Directeurs Généraux des institutions sous tutelle• Madame et Messieurs les Directeurs de la Santé et de la Population (DSP) :<ul style="list-style-type: none">- Directeurs et Directrices des Etablissements Hospitaliers (EH)- Directeurs et Directrices des Etablissements Publics Hospitaliers (EPH)- Directeurs et Directrices des Etablissements Hospitaliers Spécialisés (EHS)- Directeurs et Directrices des Etablissements Publics de Santé de Proximité (EPSP)• Madame et Messieurs les Directeurs Généraux de CHU• Monsieur le Directeur Général de l'EHU d'Oran	<p><i>Pour information</i></p> <p><i>Pour information</i></p> <p><i>Pour information</i></p> <p><i>Pour exécution</i></p> <p><i>Pour exécution et communication pour exécution aux :</i></p> <p><i>Pour exécution</i></p> <p><i>Pour exécution</i></p>
------------------------	---	--

Réf : - Instruction n°29 du 1^{er} décembre 2009
- Note n°1696 du 14 décembre 2009 ;
- Instruction n° 41 du 28 décembre 2009
- Instruction n° 43 du 31 décembre 2009.

Dans le cadre de la vaccination contre la grippe A/H1N1 et conformément aux recommandations de la commission nationale de veille, de suivi et de lutte contre la grippe A/H1N1, je vous informe que la prochaine phase de cette opération ciblera **le personnel assurant les activités essentielles et stratégiques du pays.**

A cet effet, je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la vaccination des personnels des départements ministériels qui ne disposent pas d'infrastructure ou d'encadrement sanitaire.

La vaccination de cette catégorie de personnels s'effectuera tels qu'édictée dans les instructions sus référencées.

Toutefois,

a/ pour les départements disposant d'un encadrement adéquat et répondant aux normes requises par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, **la vaccination s'effectuera au sein de leurs propres structures sanitaires.**

b/ pour les départements ne disposant pas d'un encadrement sanitaire, elle s'effectuera au niveau des **centres vaccinateurs déjà identifiés pour les précédentes opérations, les plus proches des lieux d'exercice de ce personnel.**

En outre, des équipes mobiles des Services d'Epidémiologie et de Médecine Préventive (SEMEP) peuvent procéder à la vaccination des personnels de certains départements dans des lieux réservés et désignés par ces derniers et à leur demande.

Dans ce cas, un planning sera établi en concertation directe entre le Directeur de la Santé et de la Population et le responsable du département concerné.

J'attache une importance particulière à l'exécution de l'ensemble des directives sus citées.

Le Secrétaire Général